



essentiel

La santé est un droit universel

ESSENTIEL

**Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)
« Reconnaître et valoriser l'engagement! »**

Guide à l'usage des bénévoles

Décembre 2020

Le Compte d'Engagement Citoyen, Kézako!

Définition :

« Institué par la loi du 8 août 2016 dite « Loi travail », le compte d'engagement citoyen (CEC) est un nouveau dispositif de l'Etat destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs très investis. Il permet, sous réserve de conditions d'éligibilité, de bénéficier de droits à formation supplémentaires crédités sur le compte personnel de formation. »

Vous souhaitez valoriser vos activités de bénévoles ou de volontariat ? Vous avez plus de 16 ans ou vous avez 15 ans et vous avez signé un contrat d'apprentissage ? Le CEC s'adresse à vous (si les conditions sont remplies). Il a pour objectif de recenser vos activités citoyennes, et ainsi de vous permettre d'acquérir des droits à formation.

Le Compte d'Engagement Citoyen, Kézako!

Pour qui ?

Le CEC s'adresse à tous : salariés, demandeurs d'emplois, agents publics, travailleurs indépendants, étudiants, parents au foyer, retraités... et les droits acquis peuvent être utilisés même à la retraite.

Quelles activités citoyennes peuvent être recensées ?

- Le bénévolat dans une association
- Le service civique
- Autres (ESSENTIEL n'est pas concernée) : réserve militaire opérationnelle, réserve civile de la police nationale, réserve civique et ses réserves thématiques dont celle communale de sécurité civile, réserve sanitaire, activité de maître d'apprentissage, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Quels droits, quelles conditions ?

Quels droits

- Le compte d'engagement citoyen permet d'autre part de bénéficier, sous conditions, d'un forfait en euros sur le CPF, voire de jours de congés payés par l'employeur (pour les bénévoles en activité professionnelle)
- L'utilisation de ces droits relève de la liberté individuelle. Ce forfait en euro de formation peut être accordées par année, sous conditions. Au choix de l'individu, ce forfait peut servir pour des formations professionnelles ou des formations de bénévole, de service civique ou de sapeur-pompier volontaire.

Quelles sont les conditions ?

- Les jours de congés payés sont à la libre appréciation de chaque employeur et relève de sa politique sociétale. Leur octroi, comme les conditions de leur octroi, relèvent de chaque employeur. – [en savoir plus](#)
- 240 euros de formation sont notamment accordés :
 - à tout volontaire ayant conduit une mission de **service civique de 6 mois continus** sur une ou deux années civiles ;
 - à tout dirigeant ou responsable bénévole ayant consacré dans une année civile **200 heures dans une ou plusieurs associations**, dont 100 heures au moins dans l'une d'elle. L'association ou les associations doivent être des associations régies par la loi de 1901 ou être inscrites au registre des associations en application du code civil local dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. Elles doivent être déclarées depuis trois ans au moins et s'inscrire dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts.

Déclaration et validation

Déclaration des engagements bénévoles associatifs :

- Chaque bénévole s'estimant éligible peut déclarer sa mission de **dirigeant bénévole** ou de **bénévole encadrant des bénévoles** et les heures consacrées à cette missions via "[Mon Compte Bénévole](#)". Il est possible de déclarer ses activités bénévoles associatives éligibles réalisées en 2020 entre les 11 janvier et le 30 juin 2021 et les faire valider jusqu'au 31 décembre 2021

Validation de ces informations par un « Valideur CEC » :

- Un "valideur CEC" doit être désigné dans chaque association = **Maude Mazeau** (par délégation). Il est nécessairement membre de l'instance de direction, qu'il soit le président ou tout autre bénévole de cette instance.
- Le "valideur CEC" doit se déclarer sur "[Le Compte Asso](#)".
- Le "valideur CEC" recevra une notification par mail chaque fois qu'un bénévole de son association déclare ses engagements bénévoles. Il devra en attester l'exactitude pour que le bénévole puisse bénéficier de ses droits à formation.

Comment ça fonctionne ?

Le CEC ne s'adresse-t-il qu'aux bénévoles ?

Non. Le CEC permet de valoriser différentes activités citoyennes : le bénévolat associatif, mais aussi par exemple un engagement de service civique, de réserviste ou de sapeur-pompier volontaire. Seuls les bénévoles associatifs, dont l'activité n'est pas connue de l'administration, s'inscrivent via [Le compte bénévole](#). Les autres activités reconnues dans le cadre du CEC sont recensées grâce à d'autres sources.

Quels sont les délais pour déclarer son activité ?

Il est possible de déclarer ses activités bénévoles associatives réalisées l'année passée jusqu'au 30 juin de l'année en cours et les faire valider jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Un "valideur CEC" peut-il aussi déclarer ses heures de bénévolat ?

Si le "valideur CEC" répond en tant que bénévole aux critères d'éligibilité du CEC, il peut bien entendu déclarer ses activités via "[Le compte bénévole](#)".

Où peut-on consulter les droits à formation acquis ?

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être consultés sur le compte personnel d'activité sur le site [Mon Compte formation](#).

Y a-t-il une liste des formations que les bénévoles peuvent suivre ?

Les droits à formation acquis pourront être utilisés pour une formation professionnelle éligible au titre du CPF (par exemple, réaliser une VAE, un bilan de compétence, suivre une formation pour se reconvertir professionnellement...), ou pour une formation pour son engagement bénévole (par exemple, droit des associations, communication associative, recherche de financements...). La liste des formations spécifiquement pour les bénévoles et les volontaires en service civique sera publiée au début de chaque année.

La liste de l'ensemble des formations est disponible sur le site [Mon Compte formation](#).

Quand doit-on utiliser son droit à formation ?

Il n'y a pas de limite et vous conservez vos droits et votre forfait d'une année sur l'autre. Le cumul des droits à formation acquis au titre du CEC est cependant limité à un plafond de 720 euros.

Gérer le Compte valideur

Pour que ces déclarations soient transmises à l'administration, les déclarations doivent au préalable être attestées par un membre de l'association. Pour ce faire, il est indispensable que chaque association désigne en son sein un « valideur CEC ». Celui-ci doit s'inscrire sur "Le Compte Asso". Il recevra par mail les déclarations des bénévoles de son association et devra en attester l'exactitude.

Pour déclarer le "valideur CEC" de l'association :

[Se rendre sur Le Compte asso](#)

Comment faire :

[Tutoriel](#) : association déjà inscrite sur "Mon compte asso"

[Tutoriel](#) : association pas encore inscrite sur "Mon compte asso"

En savoir plus :

[Le Compte d'Engagement Citoyen, qu'est-ce que c'est ?](#)

[Le Compte d'Engagement Citoyen en pratique](#)

Nous contacter :

Association ESSENTIEL

29 quai François Mitterrand

44273 Nantes Cedex 2

+33 (0) 2 40 35 31 63

+33 (0)6 08 35 30 40

Contacts directs :

Maude MAZEAU – Responsable administratif et Financier – maude.mazeau@essentiel-international.org